

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

23471515



Déposé
19-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0480235023

Nom

(en entier) : **PLACOBAT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Hayette 9
: 4621 Fléron

Objet de l'acte : DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE, OBJET

« **PLACOBAT** »

Société à Responsabilité Limitée

4621 Fléron, Rue Hayette, 9

Numéro d'entreprise BE0480.235.023

ADAPTATION AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS – MODIFICATION AUX STATUTS

L'an deux mille VINGT-TROIS,
le quatorze décembre.

Devant Nous, Maître **Manon PEDUZY**, Notaire à Liège (2ème canton).

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société « **PLACOBAT** », ayant son siège à 4621 Fléron, Rue Hayette, 9, enregistrée au Registre des personnes morales, avec le numéro d'entreprise BE0480.235.023

Société constituée suivant les termes d'un acte reçu par Maître Bernard DAUBIT, alors Notaire à Liège, le 19 mai 2003, publié aux annexes du Moniteur belge le 5 juin suivant, sous le numéro 03062701, dont les statuts n'ont jamais été modifiés.

BUREAU

La séance est ouverte à 14h30 sous la présidence de Monsieur BATTISTONI Christophe, ci-après plus amplement désigné.

Il n'est pas constitué de bureau vu le nombre restreint d'actionnaires.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Est ici présent personnellement, l'associé unique suivant :

- **Monsieur BATTISTONI Christophe Louis Philippe**, né à Verviers le 5 mai 1972 (on omet), divorcé et n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4621 Fléron, Rue Hayette, 9.

Qui se déclare titulaire de l'intégralité des actions, soit cent (100) actions, émises par la société en représentation d'une quote-part des apports effectués.

Cette déclaration est corroborée par l'inscription au registre des actions.

Le président expose que la société compte un capital de dix-huit mille cinq cents cinquante euros (18.550,00 €), représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur.

EXPOSÉ

Le président expose et requiert le notaire soussigné de dresser le procès-verbal de ce qui suit:

A. La présente réunion de l'assemblée a pour ordre du jour

1. Adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

2. Suppression du montant du capital de la société en vertu du Code des sociétés et des associations.

3. Modification de l'objet

4. Refonte du texte actuel des statuts et remplacement par un texte conforme au Code des sociétés et des associations, sans modification de la dénomination, de l'objet de la société ou d'autres éléments des statuts actuels, à l'exception de la disponibilité du capital.

5. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

6. Confirmation de l'adresse du siège

7. Démission du gérant actuel et nomination de nouveau administrateur.

B. L'assemblée réunissant la totalité des cent (100) actions et comptant les administrateurs :

- Il n'est pas nécessaire de justifier de la formalité de convocation, aucun titre n'ayant été émis par ou en collaboration avec la société, donnant droit à son possesseur d'être convoqué et de prendre part à la réunion.

- Il est satisfait aux conditions de présence exigées par le Code des sociétés, l'assemblée est donc apte à délibérer et statuer valablement sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

C. L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital social et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix.

D. Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête les résolutions suivantes :

1ère résolution. Adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations

Conformément à l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019, introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts suivant les dispositions du Code des sociétés et des associations.

2ème résolution. Suppression du montant du capital de la société en vertu du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré de douze mille quatre cents euros (12.400,00 €) et la réserve légale de la société de mille huit cents cinquante-cinq euros (1.855,00 €), soit un montant total de quatorze mille deux cents cinquante-cinq euros (14.255,00€), ont été convertis de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

L'assemblée générale décide que le capital souscrit d'un montant de six mille cent cinquante euros (6.150€) ne sera jamais libéré.

Monsieur BATTISTONI Christophe a été averti du contenu de l'article 5 :142 CSA :

« Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. »

Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement. »

Conformément à cet article, Monsieur BATTISTONI Christophe nous a fourni un test de solvabilité et de liquidité qui justifie cette décision.

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide que le texte des nouveaux statuts sera comme repris ci-dessus.

3ème résolution. Refonte du texte actuel des statuts et remplacement par un texte conforme au Code des sociétés et des associations, sans modification de la dénomination, de l'objet de la société ou d'autres éléments des statuts actuels.

Comme conséquence de tout ce qui précède, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet, à sa dénomination ou aux autres éléments fixes de ses statuts.

L'assemblée constate que ses associés sont désormais des actionnaires, les parts des actions.

Cela étant dit, l'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I : FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 : Nom et forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « **PLACOBAT** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne ; son adresse n'est pas inscrite dans les présents statuts, mais a été maintenue à la même adresse dans le cadre des dispositions transitoires.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, soit seule, soit en participation avec des tiers, éventuellement en qualité d'intermédiaire :

- entreprise d'isolation acoustique ou thermique, cloisons légères, faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non ; entreprise de menuiserie générale, charpentes et escaliers en bois, entreprise de ferronnerie ; entreprise de couverture de toitures asphaltiques ou similaires, entreprise d'étanchéité de construction, entreprise de maçonnerie et de béton, entreprise d'isolation thermique et acoustique, entreprise de construction de cheminées et de fours, entreprise de plafonnage, cimentage et crépissage, entreprise de peinture, entreprise de couverture non métalliques de construction, entreprise de vitrage, de vitrerie, entreprise de parquetage, entreprise de travaux d'étanchéité et revêtement de construction par asphaltage et bitumage, entreprise de carrelage, et de mosaïques, entreprise de pose de tapis et de tous autres revêtements de murs et de sols, entreprise de construction autres que par le bitume et l'asphalte ; entreprise de couvertures non métalliques de constructions ; entreprise de zinguerie et de couvertures métalliques ; entreprise de pose de parquets et de tous revêtements en bois des murs et du sols : l'entreprise d'installation de chauffage central et d'installations thermiques ; entreprise d'installation de ventilation ; entreprise d'installation d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ; entreprise de placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique, entreprise d'installation d'échafaudage, entreprise de ravalement de rejointement, de remise en état et de nettoyage de façades ; entreprise d'installations sanitaires et d'installation de chauffage au gaz par appareils individuels ; entreprise de couvertures métalliques, entreprise de restauration par artisans ;

entreprise plomberie-zinguerie ; entreprise d'installation d'adoucisseurs d'eau ; entreprise de maintien ou de remise en état d'origine, de restauration de bâtiments et monuments ; entreprise de revêtement de murs et de sols ; entreprise de pose de chapes de sol et revêtement de sols industriels, entreprise d'installations électriques des bâtiments y compris installations de groupes électrogènes, équipement de détection d'incendie et de vol, télétransmissions dans les bâtiments et leur périphérie et installations ou équipement de téléphone mixte, l'entreprise de fabrication et d'installation d'enseignes lumineuses, l'entreprise d'installations électriques et électromécaniques d'ouvrage d'art ou d'industriels et installations extérieures, l'entreprise d'installation de ligne aérienne de transport électriques, l'entreprise d'installations électriques d'ouvrages portuaires ;
- entreprise de négoce de voitures d'occasion en gros et aux particuliers, réparations carrosserie, installations électriques, entretien réparations tous véhicules et négoce de tous accessoires à tous véhicules, fabrication et installation d'enseignes lumineuses ;

Elle peut accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, sous réserve de l'application de dispositions légales spécifiques. Elle n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs actionnaires.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, la société compte cent (100) actions.

Chaque action donne un droit égal tant dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation que dans les votes.

Article 6. Appels de fonds

§1. Les actions ne sont pas entièrement libérées.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de ceux-ci.

Il est par ailleurs loisible à tout actionnaire de libérer ses actions par anticipation, sans que les montants versés en dehors de tout appel de fonds puissent être tenus pour des avances de fonds. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut de surcroît, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait, déduction éventuellement faite de l'impôt à charge de la société pour compte de l'ex-actionnaire, de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de l'adoption des dispositions du Code des sociétés et des associations, la société disposait d'un compte de capital indisponible. Toutefois, il a été décidé préalablement de rendre ce capital disponible et distribuable, sous les précisions reprises ci-avant.

Article 7bis. Acomptes sur dividendes

En vertu de l'article 5:141 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Les statuts peuvent déléguer à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du même Code, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE III - TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions sera tenu sous la forme physique ou électronique, dans un registre à cet effet.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres qui en font la demande.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions peut être suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, dans le testament ou dans la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits afférents à l'action sont exercés par l'usufruitier.

Sans préjudice à l'alinéa 3 du présent article, en cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10. Cession d'actions

§1er. Principes et définitions. Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci est libre de transférer tout ou partie de ses actions à qui il l'entend, dans le respect des éventuelles conditions d'admission. Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société, les actions de celui-ci étant dévolues à sa succession ou suivant sa volonté valablement exprimée.

Si la société compte plusieurs associés, tout transfert est subordonné à un droit de préemption (ou à une option d'achat), et, faute pour les associés concernés d'exercer leur droit de préemption (ou leur option d'achat) sur toutes les actions à transférer, à l'agrément par les associés autres que le propriétaire des actions, de l'attributaire pressenti.

Au sens des présents statuts :

- le *droit de préemption* désigne le droit accordé aux actionnaires autres que le cédant d'acquérir les actions cédées par convention à un tiers, par préférence à ce tiers, pour le prix convenu avec ce dernier ;
- l'*option d'achat* désigne le droit, lorsque le droit de préemption n'est pas susceptible d'être exercé faute de prix déterminable ou de convention de cession, que les présents statuts accordent aux actionnaires autres que le titulaire actuel, d'acquérir les actions destinées à un tiers, par préférence à ce tiers, moyennant un prix à déterminer suivant les règles ci-après.
- est assimilé à un transfert d'actions un transfert de droits de souscription préférentielle attaché à des actions, à l'occasion d'une augmentation de capital à laquelle le titulaire de ces actions ne désire

pas participer, ainsi que le transfert de titres donnant droit à des actions dans des conditions indépendantes des parties.

La cession entre vifs et la transmission pour cause de mort d'actions sont soumises au même droit de préemption (ou à la même option d'achat), et à défaut d'exercice total de ce droit, au même agrément si elles ont lieu au profit d'un actionnaire, du conjoint ou d'un descendant ou ascendant en ligne directe d'un actionnaire, qui remplirait les éventuelles conditions d'admission.

§2. Droit de préemption ou option d'achat.

La procédure est la suivante.

L'actionnaire désireux de transférer tout ou partie de ses actions, qui dispose d'une offre d'acquisition, doit informer l'organe d'administration de son projet par lettre recommandée (ci-après lettre d'information) en indiquant :

- Le nombre et les numéros des actions dont le transfert est proposé ;
- L'identité précise de l'attributaire proposé ;
- Les conditions du transfert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre d'information, l'organe d'administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettres recommandées (ci-après lettre(s) de diffusion).

Le droit de préemption, ou l'option d'achat, s'exerce proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire qui désire exercer son droit de préemption ou lever son option d'achat. Le défaut d'exercice total par un actionnaire de son droit accroît proportionnellement celui des autres. En aucun cas, les actions ne sont fractionnées ; si le nombre d'actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des actions pour lequel s'exerce effectivement le droit de préemption, à défaut d'accord entre les intéressés, les actions formant « rompu » sont attribuées par tirage au sort, par les soins de l'organe d'administration.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption, doit à peine de déchéance, en informer l'organe d'administration par lettre recommandée (ci-après lettre d'exercice du droit de préemption) dans les quinze jours de la réception de la lettre de diffusion.

Le prix d'achat dans le cadre de l'exercice du droit de préemption est celui fixé de commun accord entre le titulaire des actions et l'attributaire pressenti, sous réserve de la vérification de la sincérité de l'opération, notamment par évaluation de la participation par les soins d'un homme de l'art, et par vérification du crédit, de l'origine des fonds et de la motivation dudit attributaire pressenti.

Si la sincérité de l'opération est mise en cause pour des motifs raisonnables ou si le prix n'est pas déterminable, et que le droit des actionnaires autres que le titulaire des actions concernées consiste en une option d'achat, le prix d'exercice de cette option est fixé à la valeur intrinsèque (valeur comptable corrigée des différents postes du bilan, après calcul de l'impact fiscal éventuel des corrections) des actions, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. A défaut d'accord sur la détermination de cette valeur, l'évaluation sera réalisée par un Réviseur d'entreprises ou expert-comptable certifié choisi par les parties intéressées ou, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de l'entreprise, statuant comme en référé, sur requête de la partie la plus diligente. L'expertise sera rendue dans le mois de la commission. Les frais d'expertise sont partagés. Le prix de rachat est payable au plus tard dans l'année de l'introduction de la procédure de cession. Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, revient à l'attributaire des actions.

Les formalités ci-dessus s'appliquent également en cas de transmission pour cause de mort. Les actionnaires survivants doivent, dans les quinze jours de la lettre de diffusion communiquant l'identité de la ou des personnes désignées pour recueillir les actions du défunt, informer l'organe d'administration de leur intention d'exercer leur option d'achat par lettre recommandée (lettre d'exercice de l'option d'achat) ; passé ce délai, ils sont réputés renoncer à cette option.

Si toutes les actions du cédant ne sont pas acquises par l'effet de l'exercice, selon le cas, du droit de préemption ou de l'option d'achat, ce droit, ou cette option, est caduc. L'organe d'administration ou un fondé de pouvoir en informe par lettre recommandée (ci-après la lettre de constat de caducité) tous les actionnaires dans les huit jours de l'expiration du délai d'exercice du droit ou de l'option caducs. La cession ou la transmission des actions à l'attributaire pressenti à la condition que celui-ci soit agréé par les autres actionnaires à l'issue de la procédure que voici.

§3. Agrément.

Les actionnaires, informés de la caducité du droit de préemption ou de l'option d'achat par la lettre de constat de caducité, disposent d'un délai de quinze jours pour répondre, par lettre recommandée, à (ci-après lettre d'agrément) la proposition d'agrément de l'attributaire pressenti. Le défaut de réponse dans le délai est tenu pour un accord sur le transfert.

L'agrément n'est acquis que s'il réunit les suffrages d'au moins la moitié des actionnaires possédant ensemble au moins trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

L'organe d'administration notifie par lettre recommandée (la lettre de constat final) au propriétaire des actions concernées dans les cinq jours de l'expiration de ce dernier délai le résultat de la consultation des actionnaires.

§4. Refus d'agrément d'une cession entre vifs.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est discrétionnaire et ne donne lieu à aucun recours.

§5. Refus d'agrément d'une transmission à des héritiers ou légataires de parts.

Les héritiers ou légataires qui ne peuvent devenir actionnaires suite à un refus d'agrément ont seulement droit à la contrevaletur des actions transmises, telle qu'elle résulte de l'application du présent article en cas d'option d'achat. Dès l'envoi de la lettre de constat final, l'organe d'administration examine la valeur des titres et fait des propositions aux héritiers et légataires non agréés. Si aucun accord ne se dessine, la procédure de désignation de l'expert est lancée. Si le rachat n'est pas effectué dans les trois mois de la demande en bonne et due forme présentée par les héritiers ou légataires, ceux-ci sont en droit de demander la dissolution de la société. Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est acquis à l'attributaire définitif.

Article 11 Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE IV – ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12. Administration

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale et/ou désignés dans les statuts.

1. décision contraire de l'assemblée générale, tout administrateur est nommé pour une période indéterminée.

1. qui a été désigné par les fondateurs à la constitution en dehors des statuts, ou après, autrement que par une modification des statuts, est révocable *ad nutum* par l'assemblée générale sans que sa révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'administrateur nommé dans les statuts à la constitution ou par une assemblée générale extraordinaire tenue devant notaire et qualifié de ce fait d'administrateur statutaire n'est quant à lui révocable que pour motif grave, par une assemblée générale extraordinaire des associés délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts, ou, moyennant l'accord de l'intéressé, à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des parts émises. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation. A la transformation par adhésion au Code des sociétés et des associations, la société ne compte aucun administrateur statutaire, au sens de la loi.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Si les administrateurs forment un collège en vertu de l'article suivant et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin du mandat de celui-ci, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La prochaine assemblée générale confirmera ou infirmera le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 12^{bis}. Collège.

1. Si l'assemblée désigne plus de deux administrateurs appelés à exercer leur mandat simultanément, elle décide si ceux-ci doivent former entre eux un collège.
2. Si la formation d'un collège est exigée, les administrateurs désignent alors un président pour présider les réunions du collège. En l'absence de ce dernier lors d'une réunion dûment convoquée, l'administrateur présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.
3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par la voie d'une procuration explicite. Faute pour le collège de réunir un nombre suffisant d'administrateurs pour délibérer à la suite d'une convocation, une nouvelle convocation est émise dans les trente jours qui suivent la date de la réunion non en nombre, et le collège réuni pour la deuxième fois pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs absents, pourvu que deux d'entre eux au moins soient présents. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes. Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des administrateurs, lorsque la loi ne l'interdit pas.
4. Les décisions arrêtées par le collège sont consignées sur des procès-verbaux signés par les administrateurs présents et réunis dans un ordre chronologique.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit ou rémunéré suivant la décision de l'assemblée générale. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne ladite gestion journalière, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des mandats spéciaux à toute personne, dans le cadre de son mandat.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière, à défaut de quoi ces délégués disposent chacun du pouvoir d'agir seul et exercent ce mandat à titre gratuit. L'organe d'administration peut révoquer en tout temps ces mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V – Assemblée Générale

Article 17. Tenue et convocation

L'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année le deuxième mercredi du mois de juin à 20h au siège. Cette réunion est appelée l'assemblée générale ordinaire. Si le jour désigné est un jour férié légal, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable précédent à la même heure. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes

annuels. La réunion ordinaire ne doit pas être tenue si la reddition des comptes a été préalablement arrêtée par procédure écrite signée de tous les actionnaires. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre des actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires requérants indiquent l'objet de leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes de qui la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire.

§3. En ce qui concerne l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire détermine cette date.

A la décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être jointe une déclaration datée et signée par un administrateur indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

§4. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus grand nombre d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et où le mandant n'a pas cédé les actions pour lesquelles le mandataire est appelé à prendre part au vote.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et où le votant n'a pas cédé les actions pour lesquelles il entend prendre part au vote.

§ 3. Une assemblée ne peut délibérer sur des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations l'autorisent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Sans préjudice aux dispositions, notamment, de l'article 11, §3, en cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – REPARTITION - RESERVES

Article 23. Exercice social

Sauf en cas de dissolution anticipée, l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Tels sont les statuts, que l'assemblée a approuvés, article par article.

3ème résolution. Mission au notaire soussigné de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale charge le notaire soussigné du dépôt des statuts coordonnés après le présent procès-verbal.

4ème résolution. Adresse du siège

L'assemblée générale décide que le siège restera à l'adresse suivante : 4621 Fléron, Rue Hayette, 9.

6ème résolution. Démission du gérant – nomination du nouvel administrateur

L'assemblée générale prend acte de la démission d'ancien gérant, Monsieur BATTISTONI Christophe, et lui accorde toute décharge autant que faire se peut.
Elle décide de nommer pour une durée indéterminée un administrateur, Monsieur BATTISTONI Christophe, qui exercera son mandat contre rémunération.
Ici présent et qui accepte.

Vote : Point par point, l'assemblée arrête la présente résolution à l'unanimité des voix.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h.
(On omet)

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et passé à Liège (en l'étude).

Date que dessus.

Les actionnaires ont déclaré avoir pris connaissance du projet des présentes antérieurement à ce jour, le délai accordé leur ayant suffi pour un examen utile.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, dont les actionnaires ont marqué leur accord sur la lecture partielle, ceux-ci ont signé, ainsi que nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

Dépôt simultané : 1 expédition + 1 copie certifiée conforme des statuts initiaux

Extrait littéral conforme
Manon PEDUZY, Notaire
Extrait délivré avant enregistrement exclusivement pour le dépôt au Greffe du Tribunal de l'
Entreprise

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").